

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF295

présenté par
Mme Sas et M. Alauzet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

I. – Les organismes mentionnés à l'article 207 du code général des impôts bénéficient d'un crédit d'impôt sur les sociétés ou, le cas échéant, d'impôt sur le revenu, de 500 euros par mois et par contrat à durée indéterminée signé avec une personne de trente ans ou moins au moment de la signature et qui signe son premier contrat à durée indéterminée.

II. – Les organismes bénéficient du crédit d'impôt mentionné au I durant une période de trois ans renouvelable par deux fois.

III. – Le crédit d'impôt mentionné au I prend fin à la rupture du contrat.

IV. Les dispositions du I et du II ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le chômage des jeunes est un problème majeur en France et en Europe.

Afin d'impulser les embauches de jeunes le présent amendement propose de créer, pendant 3 ans, un crédit d'impôt de 500 euros par mois pour tout jeune embauché dans une structure coopérative ou appartenant à l'ESS.

Pour un coût de 6000 euros par an et par emploi cette mesure devra permettre la création de 50 000 nouveaux « emplois jeunes ».